

M. WRIGHT : Je ne vois aucune difficulté dans l'application de cet article. Pour exemple, je dirai qu'il n'y a pas bien longtemps, j'ai acheté un lot de dentelles, fabriquées en Allemagne. Chaque paquet était censé contenir 12 verges. En vendant, nous nous sommes aperçus qu'il n'y avait pas 12 verges par paquet. Les acheteurs se sont plaints à nous, et nous avons dû leur remettre leur argent. Tout de suite nous avons écrit à la maison de Montréal de qui nous tenions cette marchandise, et nos vendeurs n'ont pas hésité à nous dédommager. Il en sera de même de la vente de la ficelle d'engergage. Si nous vendons de la ficelle, il est juste que nous en soyons responsables, tout comme lorsque nous vendons des marchandises d'autre sorte.

Article 121.

Chaque peloton de ficelle d'engergage qui se vend ou s'offre en vente au Canada doit porter une étiquette où sont marqués ou imprimés le nom du commerçant et le nombre de pieds de ficelle par livre que contient le peloton.

M. BLAIN : La loi actuelle porte que le fabricant de ficelle d'engergage doit mettre sur chaque peloton une étiquette indiquant le nombre de pieds par livre que contient le peloton. Devons-nous comprendre que, d'après cet article 121, il en sera de même à l'avenir.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si mon honorable ami (M. Blain) veut bien lire l'article 130, il verra que le mot "commerçant" signifie aussi la personne qui fabrique de la ficelle d'engergage. Le fabricant se trouve expressément visé par la définition donnée au terme "commerçant".

Article 132.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je désire appeler l'attention du comité sur un amendement que je vais proposer :

Sauf que la ficelle d'engergage fabriquée en Canada pour l'exportation n'a pas besoin d'étiquette portant le nom du commerçant, mais chaque peloton ainsi fabriqué doit porter une étiquette sur laquelle le nombre de pieds de ficelle par livre que contient le peloton doit être marqué ou imprimé de la même manière que lorsqu'il s'agit de ficelle destinée à la vente en Canada ; et au fabricant, au commerçant, au voiturier ou à toute autre personne en possession de qui est trouvée la ficelle, incombe la preuve du fait que cette ficelle a été fabriquée pour l'exportation.

2. Tout fabricant ou commerçant qui faussement représente de la ficelle d'engergage trouvée en sa possession comme fabriquée pour l'exportation, ou qui vend ou offre en vente de telle ficelle pour consommation en Canada, est passible d'une amende de mille piastres.

L'objet de cet amendement est, comme vous le voyez, de ne pas nuire au trafic qui se fait entre le Canada et les Etats-Unis. D'un autre côté, je n'entends pas que ces derniers nous renvoient, après l'avoir reçue de nous, de la ficelle d'engergage à l'égard de laquelle les prescriptions de la loi n'auraient pas été suivies de point en point.

M. HEYD.

M. BLAIN : Est-ce bien exacte, cette date de "1902" que porte l'article 3 ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : C'est la date fixée par le premier statut. Je ne crois pas qu'il y ait grand risque de trouver encore en magasin de la ficelle d'engergage d'un ancien fonds. J'ai laissé cette disposition dans la loi pour éviter tout danger de faire tort à qui que ce soit.

M. CLANCY : C'est avec infiniment de plaisir que je vois le ministre du Commerce et de l'Industrie s'occuper de faire des lois pour encourager les échanges entre le Canada et les Etats-Unis. Il existe chez nos voisins une coalition qui a fait monter, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, le prix de la ficelle d'engergage assez haut pour lui permettre d'importer ici la fibre, de l'y manufacturer et de payer la taxe qui frappe la ficelle d'engergage passant de ce pays-ci dans l'autre. Cette taxe est si minime que nos manufactures ont dû fermer leurs portes ; et nos cultivateurs payent bien cher aujourd'hui leur ficelle d'engergage.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je crois que mon honorable ami se trompe.

M. CLANCY : Pas du tout.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le crois.

M. CLANCY : Si je ne me trompe, il y a un droit de 20 pour 100 sur la ficelle qui passe du Canada aux Etats-Unis ; et cependant nos manufacturiers, au lieu de vendre à nos gens, écoulent leurs produits aux Etats-Unis. Les prix y sont assez élevés pour leur permettre de le faire avec profit, et cependant nos prix sont les mêmes qu'aux Etats-Unis.

M. STEPHENS : Je crois que l'honorable député est dans l'erreur : la ficelle que nous envoyons aux Etats-Unis est exempte d'impôt.

M. BLAIN : Quelle catégorie est-ce donc ?

M. STEPHENS : Cette sorte de ficelle a, je crois, moins de 600 pieds par livre.

M. HEYD : C'est une ficelle où il n'entre pas de chanvre de Manille.

M. STEPHENS : Elle se fabrique avec de l'agavé ou chanvre de la Nouvelle-Zélande.

M. CLANCY : Toutes ces sortes de ficelle se fabriquent ici.

M. STEPHENS : La ficelle que nous exportons aux Etats-Unis ne paye pas de droits.

M. CLANCY : Qu'en sait l'honorable député ?

M. STEPHENS : J'ai eu l'occasion, il y a quelques années, de consulter la loi qui traite de cette matière, et c'est le souvenir qui m'en est resté.

M. BLAIN : L'honorable député de Brant n'a-t-il pas dit que toute ficelle fabriquée au